



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 16 30 avril 1996



- 1182 Services d'instruction (OSI)
- 1209 Fourniture, service des intérêts et amortissement de l'outillage des arsenaux cantonaux. Ordonnance du DMF
- 1210 Service postal international
- 1211 Denrées alimentaires (ODAI)
- 1212 Emoluments perçus en matière de dispositifs médicaux (OEDim)
- 1215 Ordonnance sur les épizooties (OFE)
- 1217 Taxe sur la valeur ajoutée. Accord concernant le Traité avec la Principauté de Liechtenstein
- 1225 Construction et exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim. Echange de notes constituant l'avenant n° 3 de l'annexe II (cahier des charges) de la Convention franco-suisse
- 1227 Rectification: Ordonnance sur le service de vol militaire (OSV)



# Ordonnance sur les services d'instruction (OSI)

Modifications du 27 mars 1996

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1994<sup>1)</sup> sur les services d'instruction est modifiée comme suit:

## *Préambule*

vu les articles 41, 3<sup>e</sup> alinéa, 42, 2<sup>e</sup> alinéa, 43, 49, 3<sup>e</sup> alinéa, 51, 2<sup>e</sup> alinéa, 53, 2<sup>e</sup> alinéa, 54, 55, 3<sup>e</sup> alinéa, 56, 3<sup>e</sup> alinéa, 57, 58 et 150, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire<sup>2)</sup>,

## *Art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Elle s'applique à tous les militaires astreints au service. Elle est applicable durant le service d'appui et le service actif tant que le Conseil fédéral, dans le cas du service actif, et le Département militaire fédéral, dans le cas du service d'appui, n'en disposent pas autrement.

## *Art. 4, 3<sup>e</sup> al., let. d<sup>bis</sup>, et 7<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les soldats, les appointés, les sous-officiers et les officiers jusqu'au grade de colonel compris accomplissent les jours de service suivants:

---

Grade	Nombre de jours de service à accomplir
d. bis Adjudant d'état-major	670

---

<sup>7</sup> Les candidats officiers de l'état-major général et les officiers de l'état-major général accomplissent (sans compter les éventuels stages de formation d'état-major général), en règle générale, 30 jours de service par année, ou 60 jours de service au plus par période de 2 ans.

<sup>1)</sup> RS 512.21

<sup>2)</sup> RS 510.10; RO 1995 4093

*Art. 5, 2<sup>e</sup> al., let. f et h, ch. 4*<sup>2</sup> Font exception:

- f. Les recrues conducteurs de véhicules à moteur et les recrues motocyclistes peuvent être convoquées à une école de recrues en deux parties.
- h. Les militaires féminins des fonctions suivantes accomplissent une école de recrues de 54 jours:
  - 4. recrues pionniers centralistes et recrues pionniers de transmission des troupes de transmission,

*Art. 7, 2<sup>e</sup> al., let. e, ch. 4*<sup>2</sup> Font exception:

- e. Les futurs caporaux féminins des fonctions suivantes accomplissent une école de sous-officiers de 26 jours:
  - 4. soldats pionniers centralistes et soldats pionniers de transmission des troupes de transmission,

*Art. 8, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., let. i, ch. 4*

<sup>1</sup> Les caporaux nouvellement promus accomplissent un service pratique de 82 jours consécutifs dans une école de recrues ou exceptionnellement dans un autre service d'instruction de base, en règle générale, immédiatement après l'école de sous-officiers.

<sup>2</sup> Font exception:

- i. Les caporaux féminins des fonctions suivantes accomplissent un service pratique de 61 jours:
  - 4. caporaux pionniers centralistes et caporaux pionniers de transmission des troupes de transmission,

*Art. 9, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase*

<sup>1</sup> ... Le service pratique peut être exceptionnellement accompli dans un autre service d'instruction de base.

*Art. 11, deuxième phrase*

... Le service pratique peut être exceptionnellement accompli dans un autre service d'instruction de base.

*Art. 12, 6<sup>e</sup> al.*

<sup>6</sup> Les futurs sous-officiers télégraphistes de campagne du service du télégraphe et du téléphone de campagne (troupes de transmission) accomplissent un stage de

formation technique pour sous-officiers télégraphistes de campagne de 26 jours jusqu'à leur promotion au grade de sergent-major; ils n'accomplissent aucun service pratique.

*Titre précédant l'article 13*

### **Section 5:**

### **Instruction des adjudants sous-officiers et des adjudants d'état-major**

*Art. 13, titre médian*

Instruction des adjudants sous-officiers

*Art. 13a* Instruction des adjudants d'état-major

Les futurs adjudants d'état-major accomplissent un stage de formation technique de 19 jours sous la direction du commandant de l'école d'adjudants d'état-major et de sergents-majors, ainsi que le stage de formation d'état-major I de 19 jours sous la direction du commandant de l'école d'état-major et de commandants. Le stage de formation technique doit, en règle générale, être accompli avant le stage de formation d'état-major I.

*Art. 14, 2<sup>e</sup> al., let. h, ch. 3, et let. i, ch. 2*

<sup>2</sup> Font exception:

- h. Les futurs lieutenants féminins qui revêtent les fonctions suivantes dans la carrière de commandement accomplissent une école d'officiers de 103 jours, qui peut être fractionnée en deux parties:
  - 3. sous-officiers centralistes, sous-officiers de transmission et sous-officiers du traitement électronique des données des troupes de transmission,
- i. Les futurs lieutenants féminins qui revêtent les fonctions suivantes dans la carrière technique accomplissent une école d'officiers de 61 jours:
  - 2. sous-officiers centralistes, sous-officiers de transmission et sous-officiers du traitement électronique des données des troupes de transmission,

*Art. 15, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., let. b et h, ch. 2*

<sup>1</sup> Les lieutenants nouvellement promus accomplissent 108 jours de service pratique consécutifs dans une école de recrues ou exceptionnellement dans un autre service d'instruction de base, dont cinq jours en tant que cours préparatoire de cadres dans une école de sous-officiers.

<sup>2</sup> Font exception:

- b. Les lieutenants du secrétariat de l'état-major accomplissent le service pratique suivant:

1. 87 jours dans l'école de recrues de secrétaires, dont cinq jours de cours préparatoire de cadres dans une école de sous-officiers secrétaires, et 19 jours selon les ordres du chef de l'état-major général, ou exceptionnellement
  2. 104 jours (4 fois 26 jours) dans le cadre ou en dehors de l'école de recrues de secrétaires selon les ordres du chef de l'état-major général.
- h. Les lieutenants féminins qui revêtent les fonctions suivantes dans la carrière technique accomplissent un service pratique de 61 jours:
2. officiers centralistes, officiers de transmission et officiers du traitement électronique des données des troupes de transmission,

*Art. 16, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les futurs commandants de corps de troupe avec grade de major sont convoqués au *stage de formation de commandement II* de 19 jours sous la direction du commandant de l'école d'état-major et de commandants (EEMC).

*Dans les 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> alinéas, le texte «sous l'autorité du commandant du CIAL» est remplacé par «sous la direction du commandant de l'EEMC».*

*Art. 17* Stage de formation technique

Les futurs commandants et aides de commandement sont convoqués, conformément à leur fonction, à des *stages de formation technique* de durée différente, sous la direction du commandant de l'EEMC ou de l'Office fédéral chargé de l'administration; en règle générale, ces stages de formation technique doivent être accomplis avant les stages de formation de l'état-major et de commandement.

*Art. 18, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les futurs commandants d'unités de troupe accomplissent un service pratique de 82 jours dans une école de recrues ou exceptionnellement dans un autre service d'instruction de base, dont cinq jours en tant que cours préparatoire de cadres, en règle générale après le stage de formation technique et le stage de formation de commandement I.

*Art. 19*

*Dans les 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> alinéas, les textes «dirigés par . . .», «placé sous l'autorité de . . .» et «sous la direction du commandant des stages de formation d'état-major général» sont remplacés par «à l'école d'état-major général».*

*Art. 26, 1<sup>er</sup> al., phrase introductive et let. n et o*

<sup>1</sup> Sont, au besoin, convoqués chaque année pour 26 jours de service au plus, qui peuvent aussi être accomplis isolément:

- n. les militaires qui accomplissent du service d'assistance à l'instruction dans les écoles, dans les cours et dans les administrations militaires;
- o. les membres de la fanfare d'armée.

*Art. 26a* Reste des jours de service

<sup>1</sup> Les militaires astreints au service qui doivent accomplir moins de cinq jours dans des services d'instruction des formations ou moins de douze jours dans des cours de plusieurs semaines, ne sont en règle générale plus convoqués à des cours de répétition et de reconversion. Ils accomplissent le reste des jours de service dans des services d'assistance à l'instruction.

<sup>2</sup> Le Groupe du personnel de l'armée règle les détails.

*Art. 28, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les prestations de service supplémentaires prévues aux alinéas 1 et 2 ne doivent pas entraîner un dépassement du nombre de jours de service prévu à l'article 26, 1<sup>er</sup> alinéa.

*Art. 32, 4<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Les stages de formation technique définis par le nouveau droit sont réputés accomplis si une école de tir, une école technique ou une école centrale III/E afférente au même domaine d'instruction a été accomplie en vertu de l'ancien droit. Si de nouveaux domaines sont ajoutés à l'instruction Armée 95, seuls ces nouveaux blocs d'instruction doivent être suivis.

<sup>13</sup> La différence des jours de service par rapport à la durée normale, non raccourcie, de l'instruction de base de lieutenant prévue par l'ancien droit est imputée, a posteriori, à la durée totale des services des officiers qui ont accompli une instruction de base raccourcie selon l'ancien droit (instruction de sous-officiers jusqu'au paiement du grade de lieutenant compris); cette disposition n'est pas applicable aux officiers spécialistes. Le 7<sup>e</sup> alinéa est réservé.

<sup>14</sup> La différence des jours de service par rapport à la durée normale, non raccourcie, de l'instruction de base de sergent-major prévue par l'ancien droit est imputée, a posteriori, à la durée totale des services des sous-officiers techniques nés en 1963 ou après qui ont accompli une instruction de base raccourcie selon l'ancien droit (école de sous-officiers jusqu'au paiement du grade de sergent-major compris).

## II

<sup>1</sup> Les appendices 1 et 3 sont adaptés aux modifications conformément à l'annexe.

<sup>2</sup> L'appendice 2 est modifié selon l'annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996.

27 mars 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin



N38409



*Appendice 1*  
(art. 2)

## Aperçu sur l'obligation de servir dans l'armée

### Service militaire (SM)

#### Services d'instruction (S instr)

#### Services d'instruction de base (SIB) Services de perfectionnement de la troupe (SP trp)

#### Ecoles (E)

#### Cours (C)

Services d'instruction des formations (SIF)

Services spéciaux de la troupe (S spéc trp)

Services d'instruction complémentaire (SIC)

Services d'assistance à l'instruction (SAI)

#### Engagement de l'armée (Eng A)

Devoirs hors du service

Service de promotion de la paix (Spp)

Service d'appui (S appui)<sup>1)</sup>

Service actif (S actif)

Ecoles (E)	Cours (C)	Services d'instruction des formations (SIF)	Services spéciaux de la troupe (S spéc trp)	Services d'instruction complémentaire (SIC)	Services d'assistance à l'instruction (SAI)	Devoirs hors du service	Service de promotion de la paix (Spp)	Service d'appui (S appui) <sup>1)</sup>	Service actif (S actif)
Ecole de recrues (ER)	Reconnaitances (rec)		Service d'arbitrage (S arb)	Cours de sport militaire (C sport mil)	Service dans le cadre de la réserve de personnel et en dehors de la propre formation	Tir obligatoire (TO)	Opérations de maintien de la paix <sup>2)</sup>	S appui en faveur des autorités civiles	Service de défense nationale (SDN)
Ecole de sous-officiers (ESO)	Cours de cadres (CC)		Exercice d'état-major (Ex EM)	Cours de défense générale (CDG)	Service dans le cadre de la réserve de personnel et en dehors de la propre formation	Inspections (insp)		S appui pour augmenter l'état de préparation de l'armée	Service d'ordre (SO)
Ecole de fourriers (E four)	Cours de répétition (CR)		Cours d'état-major (C EM)	Cours de base (CB)	Service dans le cadre de la réserve de personnel et en dehors de la propre formation				
Ecole de sergents-majors (E sgtm)	Cours de reconversion (C reconv)		Rapport (Rap)	Cours d'introduction (C intro)	Service dans le cadre de la réserve de personnel et en dehors de la propre formation				
Ecole d'officiers (EO)	Cours d'entraînement (C entr) <sup>3)</sup>				Service dans le cadre de la réserve de personnel et en dehors de la propre formation				
Stage de formation d'état-major (SFEM)					Service dans le cadre de la réserve de personnel et en dehors de la propre formation				
Stage de formation de commandement (SFC)					Service dans le cadre de la réserve de personnel et en dehors de la propre formation				

<sup>1)</sup> Est imputé, en règle générale, à l'obligation de servir.

<sup>2)</sup> Ne fait pas partie de l'obligation de servir dans l'armée.

<sup>3)</sup> Egalement possible en dehors de la formation.

**Service militaire (SM)**

## Services d'instruction (S instr)

## Engagement de l'armée (Eng A)

## Services d'instruction de base (SIB) Services de perfectionnement de la troupe (SP trp)

Devoirs hors  
du serviceService de  
promotion de  
la paix (Spp)Service d'appui  
(S appui)<sup>1)</sup>Service actif  
(S actif)

## Ecoles (E)

## Cours (C)

Services d'instruction  
des formations  
(SIF)Services spéciaux  
de la troupe  
(S spéc trp)Services d'instruction  
complémentaire (SIC)Services  
d'assistance à  
l'instruction  
(SAI)Stage de formation  
technique (SFT)Cours prépara-  
toire (C prép)Stage de formation d'état-  
major général (SFEMG)Cours tactique/  
technique (CTT)

Service pratique (S prat)

Cours de spécia-  
listes (C spéc)<sup>1)</sup>

Cours technique (C tech)

Cours de base  
pour l'engage-  
ment au  
service de  
promotion de  
la paix  
(CBSpp)- adminis-  
tration  
militaireS appui  
pour l'aide  
en cas de  
cata-  
strophe à  
l'étranger<sup>1)</sup> Egalement possible en dehors de la formation.

*Appendice 2*  
(art. 2)**Terminologie relative à l'obligation de servir dans l'armée/  
Définitions**

(par ordre alphabétique)

*Les définitions suivantes sont données dans l'ordre alphabétique ou modifiées dans l'appendice 2:*

**Ecole d'état-major général (EEMG)**

Regroupement des stages de formation d'état-major général sous un commandement.

**Ecole d'état-major et de commandants (EEMC)**

Regroupement sous un commandement des SFEMG, des SFC II-IV, des SFEM et des SFT (cdt d'unité EM, adj et of rens).

**Rapport (rap)**

Est destiné à traiter des problèmes de commandement, d'instruction et d'information; les rapports techniques pour aides de commandement en font partie.

**Services d'appui (S appui)**

Services accomplis par des militaires en faveur d'autorités civiles en vue d'augmenter l'état de préparation de l'armée et d'apporter de l'aide en cas de catastrophe à l'étranger.

**Services d'instruction (S instr)**

Comprennent les services d'instruction de base (SIB) et les services de perfectionnement de la troupe (SP trp).

**Service militaire (SM)**

Comprend les devoirs hors du service, les services d'instruction, le service de promotion de la paix, le service d'appui et le service actif.

**Services de perfectionnement de la troupe (SP trp)**

Services effectués dans le cadre d'un état-major ou d'une unité, y compris les travaux préparatoires et de licenciement, ainsi que le service en dehors de la troupe. Ils comprennent les services d'instruction des formations (SIF), les services spéciaux de la troupe (S spéc trp), les services d'instruction complémentaire (SIC) et les services d'assistance à l'instruction (SAI).

**Service de promotion de la paix (Spp)**

Fait partie de la mission de politique de sécurité. Sert aux opérations de maintien de la paix dans le cadre international. L'annonce au service de promotion de la paix est volontaire. La Confédération passe avec le militaire un contrat de travail de droit public fondé sur le statut des fonctionnaires.

**Stage de formation de commandement (SFC)**

Service d'instruction de base pour commandants faisant partie de la formation des officiers pour l'obtention d'un grade supérieur.

N38409

*Appendice 3*  
(art. 18, 3<sup>e</sup> al., et 27, 2<sup>e</sup> al.)

**Services de perfectionnement de la troupe au sein des Grandes Unités, par armes et services auxiliaires**  
(sans les services d'avancement)

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spécia. x
Office fédéral/GU	C spéc des armes et des GU	max. 5 jours	militaires selon les besoins	selon besoin	sont fixés et accordés sur requête des OF/GU, de cas en cas, dans l'appendice annuel des obligations de service.		
	Rapports techniques et de service des GU et des armes ainsi que des services	max. 2 jours	officiers et sof supérieurs	selon besoin	sont fixés et accordés sur requête des OF et des GU, de cas en cas, dans l'appendice annuel des obligations de service.		
GU	Cours d'état-major et exercices d'état-major	selon les besoins	officiers et sof	selon besoin	sont réglés sur requête des GU, de cas en cas, dans l'appendice annuel des obligations de service.		
	C spéc pour spécialistes	selon les besoins	selon ordre particulier des GU	selon besoin	X	X	
	S prat pour of sport GU C sport mil des GU	24 jours max. 12 jours	of sport GU mil instruits comme moniteurs sportifs à l'échelon de l'unité	1 × 1 ×		X	X

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
Inf	S prat inf II a pour cdt bat	12 jours	futurs cdt bat fus/car/aérop	1 ×			X
	S prat inf II b pour cdt bat	12 jours	futurs cdt bat inf et bat EM rgt aérop	1 ×			X
	S prat inf II c pour cdt bat	12 jours	futurs cdt bat fus car fo ter	1 ×			X
	S prat inf II d pour cdt gr/aides cdmt	12 jours	futurs cdt gr tr/of tr (aides cdmt avec grade de major)	1 ×			X
	C spéc pour spécialistes mont	19 jours	mil ayant accompli une ER spéc alpin cadres des C alpins des UA et CGF selon les besoins	tous les 8 ans 1 × ou selon les besoins		X	
	C spéc pour tir lm	5 jours	of sub lm (ld) inf, trp fort et, selon les besoins, du CGF; futurs cdt cp fus ld, cp lm aérop, cp lm ld, si aucune instr lm n'a été suivie en tant qu'of sub	tous les 6 ans pour les mil incorporés	X		
	C spéc pour sof tamb	19 jours	sof tamb, candidats sgt après 2 CR	1 ×		X	
	CI pour guides de montagne	19 jours	mil de tous grades détenteurs de la patente civile de guide de montagne et n'ayant pas accompli une ER spéc alpin	1 × avant incorporation comme guide de mont mil		X	
	Cours de base de combat (CB cbt)	19 jours	of sub inf, TML, art, FA, trp G/fort, CGF; trp de trm, sout, sauv, mat et trsp selon les besoins	1 ×		X	
TML	S prat TML pour cdt bat	12 jours	futurs cdt bat EM br chars, bat chars, bat méc, bat cyc	1 ×			X

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
Art	CI I pour cdt tir art	19 jours	tous les of art prévus comme cdt tir art	1 ×		X	
	C spéc II pour cdt tir art	12 jours	tous les cdt tir art qui restent cdt tir art	1 ×		X	
	CI III pour cdt tir «drônes»	5 jours	cdt tir art/trp fort, prévus pour les fonctions de cdt tir «drônes»	1 ×		X	
	CI I pour of art	12 jours	C cdt tir futurs cdt unité	1 ×		X	
	CI II pour of art	12 jours	C eng futurs cdt unité	1 ×		X	
	CI III/1 pour of art	5 jours	futurs C eng, rempl chef art et rempl cdt rgt art (avec grade de major)	1 ×		X	
	CI III/2 pour of art	12 jours	futurs of art rgt (avec grade de cap)	1 ×		X	
	CI I pour OAF	12 jours	futurs cdt bat OAF (avec grade de cap)	1 ×		X	
	CI II pour OAF	5 jours	futurs cdt rgt OAF (avec grade de maj)	1 ×		X	
	CI pour of rens art	19 jours	futurs of rens art (of sub), avec grade de lt ou plt	1 ×		X	

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
FA	C spéc pour rec av	2 jours	of sub FA	dès le 4 <sup>e</sup> CR selon besoin		X	
	C spéc IND pour pilotes	5 jours	pilotes d'escadrille	1 ×		X	
	C spéc pour chefs UF	12 jours	of sub des bttr DCA eg L	1 <sup>er</sup> CC/CR		X	
	C spéc pour of DCA eg L	10 jours	of DCA eg L	1 ×		X	
	C spéc pour of tech BL 64	5 jours	of tech BL 64	1 ×		X	
	C spéc DCA M (simulateur)	2 jours	cdt UF de DCA M	selon besoin	X	ou	X
	CI pour of contr int (IND)	2 × 5 jours	futurs IND	1 ×		X	
	CI pour of attr buts (SAMO)	2 × 5 jours	futurs SAMO	1 ×		X	
	CI pour chefs eng av chasse	5 jours	futurs CIND	1 ×		X	
	CI pour chefs eng eg DCA	5 jours	futurs CSAM	1 ×		X	
	CI pour chefs eng déf aér	5 jours	futurs CAD	1 ×		X	
	CI sur système FLINTE	2 jours	nouveaux incorp dans EM br/rgt	1 ×		X	
	CI FLINTE par domaines	1 jour	nouveaux incorp dans EM br/rgt	1 ×		X	
	CI I pour le déneigement	2 jours	chefs sct auto	1 × la 1 <sup>re</sup> année de grade de lt avant le 1 <sup>er</sup> SIF		X	
	CI II pour le déneigement	5 jours	sof auto, auto	1 ×		X	
	C entr FLINTE	2 jours	of EM gr/rgt/br	selon besoin	X		
	C entr I sim eng eg + Live	8 jours	of eng bttr eg DCA	annuel		X	
	C entr II sim eng eg + Live	6 jours	of eng EM gr eg DCA	annuel		X	
	C entr pour of radar	4 jours	of radar DCA M	selon besoin		X	

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
Trp G	S prat pour cdt bat trp G	12 jours	futurs cdt bat G, pont ou G chf	1 ×			X
	CI pour sap	19 jours	tous les mil transférés dans les trp G	1 ×		X	
	CI pour sap chf	19 jours	of sub/sof/sdt	1 ×		X	
	CI pour of nouvellement incorporés et futurs of spéc EM constr	max. 5 jours	of sub et futurs of spéc de toutes les troupes	1 ×		X	
	CI II et III pour of mun	max. 5 jours	futurs chefs sout à l'EM bat ou rgt	1 ×			X
Trp fort	S prat pour cdt bat/gr trp fort	12 jours	futurs cdt bat pi fort/gr ar: fort	1 ×			X
	C spéc II pour cdt tir art trp fort	12 jours	tous les cdt tir art trp fort	1 ×		X	
	CI I pour of AF (trp fort)	12 jours	futurs of AF bat pi fort	1 ×		X	
	CI pour cdt tir art trp fort	19 jours	tous les of trp fort prévus comme cdt tir	1 ×		X	
CGF	C spéc pour l'élimination des moyens de cbt	max. 5 jours	2-4 militaires par unité	1 ×		X	

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
Trp trm	S prat pour cdt gr trp trm	12 jours	cdt gr trm/ondi/CGE	1 ×			X
	S prat pour of tg camp (cap)	19 jours	of S tg et tf camp	1 ×			X
	S prat pour of spéc langues (cap)	19 jours	of spéc langues	1 ×			X
	S prat pour chefs chanc (cap)	61 jours	nouvelle fonction	1 ×			X
	C spéc I/II/III trp trm	max. 12 jours	sdt/sof/of	selon besoin		X	
	CI pour of/sof S tg et tf camp	12 jours	of/sof nouvellement incorporés au S tg et tf camp	1 × ou selon besoin		X	
	CI of spéc des trp trm	max. 5 jours	nouvelle fonction	1 × ou selon besoin		X	
	CI pour spécialistes TED	max. 5 jours	futurs spécialistes TED	1 × ou selon besoin		X	
	CI pour spécialistes crypt	max. 12 jours	futurs spéc crypt	1 × ou selon besoin		X	
	CI pour org cond	max. 3 jours	nouvelle fonction	1 × ou selon besoin		X	
	CI pour of rens (of sub trp trm)	12 jours	futurs of rens (of sub trp trm)	annuel		X	

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tourneus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
Trp san	S prat pour aides cdmt méd, dent et pharm	12 jours	aides cdmt à l'échelon bat/gr	1 ×			X
	S prat pour of tech des trp san	12 jours	of tech, échelon bat/gr	1 ×			X
	S prat pour dent, pharm des gr hôp/EM ter	12 jours	dent, pharm gr hôp/EM ter	1 ×			X
	C spéc I pour méd mil	max. 5 jours	méd	1 × après l'EO et l'ex de fin d'études, avant le S prat comme méd d'éc ou l'eng comme méd trp		X	
	C spéc II pour méd mil	max. 5 jours	méd	3 × selon les besoins	X		
	CI S san	19 jours	pour mil d'autres armes transférés dans les trp san	1 ×			X
	CI S B	19 jours	mil qualifiés dans les domaines épi/path, B ou labo	1 ×			X
Trp vét	C spéc pour maréchaux-ferrants	19 jours	maréchaux-ferrants	selon besoin			X
	C spéc pour vét trp	max. 5 jours	vét	biennal	X		
	CI pour cond chiens	12 jours	futurs cond chiens de catastrophe et de protection	1 ×			X
	Inspections des chevaux sur pl mob	max. 3 jours	vét	annuel			X

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
Trp sout	S prat pour Qm (bat/gr)	19 jours	futurs Qm bat/gr	1 ×			X
	C spéc pour chefs sct sout	1 jour	chefs sct sout d'autres trp qui, durant le CR, dirigent l'instr élév fche et EMC	1 ×		X	
	C spéc II sout	3 jours	futurs cdt bat sout	1 ×			X
	C spéc III sout	3 jours	futurs maj comme chefs sout, chefs S subs, chefs S carb, Qm, chefs S mun EM rgt sout, of mun futurs rempl cdt rgt sout futurs cdt rgt sout	1 ×			X
	C spéc IV sout	3 jours	futurs lt col comme chefs S com, chefs S mun futurs chefs S mun EM A, EM div/br ter futurs chefs S com et S mun EM CA camp, EM CA mont et EM FA	1 ×		X	
	C spéc (C sûr) pour spécialistes carb des bat chars et méc et gr ob bl	max. 2 jours	chefs sout bat chars et méc et gr ob bl (1 jour) chefs sct sout 2 cp S chars et méc (of sub sout) chefs sct sout battre S ob bl (of sub sout art)	1 × par an par CA camp avec tournus de 3 ans	X	ou	X

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tourneus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
	C spéc pour S mun et S com	max. 3 jours	chefs S mun des GU et chefs sout des br chars	tous les 4 ans à raison d'un CA chaque année	X	ou	X
	CI pour cdt d'unité d'EM	3 jours	of chargés d'une unité d'EM inf en seconde fonction	1 ×			X
	CI pour chefs sct sout	max. 12 jours	of sub nouvellement incorporés comme chefs sct sout de toutes les trp et qui n'ont reçu aucune formation sout dans leur EO	1 ×			X
	CI pour aides four	12 jours	sdt de toutes les armes	selon les besoins			X
	CI des trp sout	5 jours	of d'autres trp nouvellement incorporés dans les trp sout; chefs sct sûr des trp sout destinés à la fonction de cdt cp dans un rgt sout (sans cp mun)	1 ×			X
	CI pour spéc S carb	12 jours	futurs spéc des cp carb (of, sof et sdt)	1 ×			X
	CI I pour of mun	max. 5 jours	of sub d'autres trp nouvellement incorporés comme chef sct d'une cp mun dans les trp sout chefs sct sûr des trp sout destinés à la fonction de cdt cp mun	1 ×			X

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tourneus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
	CI II pour of mun	5 jours	<p>of nouvellement incorporés comme of mun ou chef sout dans des fo sout, s'ils n'ont pas déjà suivi ce cours d'intro</p> <p>futurs cap d'autres trp nouvellement transférés comme of mun dans les EM bat/gr (sans les fo sout)</p>	1 ×		X	
	CI III pour of mun	max. 5 jours	<p>futurs cap nouvellement transférés dans les EM bat/gr (sans les fo sout) et qui n'ont accompli ni EO of sout ou CI pour chefs sct sout cap devenant of mun ou chef sout en seconde fonction</p> <p>futurs maj d'autres trp nouvellement transférés comme of mun dans les EM rgt trp sout (sans les futurs chefs S mun des EM rgt sout)</p> <p>futurs maj nouvellement transférés comme chefs sout (sans les futurs chefs sout des EM rgt sout) s'ils n'ont pas déjà accompli le CI II pour of mun</p>	1 ×		X	

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
	CI pour sdt TED S mun	5 jours	maj devenant of mun ou chef sout en seconde fonction sdt mun prévus pour la fonction sdt mun TED dans les cp EM des rgt sout	1 ×		X	
	CI TED pour chefs S mun	2 jours	futurs chefs S mun EM rgt sout, EMA, EM div/br ter, EM CA camp, EM CA mont et EM FA	1 ×		X	
	CI pour cond élv fch/EMC	5 jours	sdt et ap de toutes les armes selon besoin	1 ×		X	
	CI pour cond EMC	4 jours	sdt et ap de toutes les armes selon besoin	1 ×		X	
EMG	CB pour obs mil	19 jours	cap ou maj selon les besoins	1 ×			X
	CB pour spécialistes Spp	max. 30 jours	mil selon les besoins	selon besoin			X
	C EM politique sécu	max. 3 jours	of généraux	1 ×			X
	C EM op I	max. 4 jours	of généraux	1 ×			X
	C EM op II	max. 4 jours	of des EM cdmt op	1 ×			X
	CI pour of nouvellement incorporés dans EM cdmt de l'A	max. 5 jours	of nouvellement incorporés dans EM cdmt de l'A	1 ×			X
	Ex EM comb A/CA	max. 5 jours	of sup trp et leurs EM				X
	Ex EM CA	max. 5 jours	of sup trp et leurs EM	1 × tous les 4 ans			X

## Services d'instruction

RO 1996

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
Forces terrestres	C sport mil pour sportifs qualifiés	max. 12 jours	mil instruits comme moniteurs sportifs à l'échelon de l'unité élèves du C tech sport	1 ×  tous les 5 ans		X	
	CI I pour nouveaux of SPP	4 jours	futurs of SPP	1 × avant le C intro II		X	
	CI II pour nouveaux of SPP	19 jours	futurs of SPP	1 × comme intro prat		X	
	C spéc SPP	3 jours	of incorporés au SPP	selon besoin de perfectionnement			X
Forces terrestres/ EEMC	C spéc ITO	5 jours	spécialistes TED	selon besoin		X	
	C spéc commun I	3 jours	futurs cdt bat/gr(sect mob/dét QG (frac EMA), futurs adj avec grade cap	1 ×		X	
	C spéc commun II	3 jours	futurs cdt rgt, futurs rempl cdt br chars, futurs rempl cdt rgt, futurs cdt gr expl TT, futurs adj avec grade maj, futurs adj avec grade lt col	1 ×		X	

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
Trp sauv	C spéc pour aides mil en cas de catastrophes	19 jours	sdt, sof, sof sup et of des rgt acc selon les besoins	1 <sup>er</sup> CR après l'incorporation		X	
	CI pour asp of trp sauv	19 jours	sof d'autres trp avec proposition pour l'EO trp sauv	1 × avant l'EO		X	
	CB tech explo pour trp sauv	12 jours	of sub trp sauv conformément à l'annonce des div ter/br ter	1 ×	X ou	X	
	CB tech sauv	12 jours	of sub trp sauv conformément à l'annonce des div ter/br ter	1 ×	X ou	X	
	C entr tech explo	2 jours	of explo trp sauv	tous les 5 ans	X ou	X	
Trp mat	C spéc pour sof arti trp/arti trp	max. 5 jours	sof arti trp/arti trp	selon besoins instr		X	
	C spéc pour of des troupes du matériel	max. 5 jours	chefs S mat, of rép, cdt cp, chefs sct de fo mat	tous les 4 ans			X
Trp trsp	S prat pour of auto (bat/gr)	19 jours	futurs of auto EM bat/gr	1 ×			X
	C spéc pour of de trp trsp	max. 5 jours	of trp trsp selon les besoins	selon besoin	X		
	CI pour auto	19 jours	mil qui, suite à une décision de la CVS, ont été transférés comme auto (détenteurs d'un permis civil)	1 × après transfert		X	
			sof de toutes les trp sans permis de conduire cat III, qui ont reçu la proposition pour l'EO des trp trsp	1 × avant l'EO			
	CI trp trsp pour of de la justice	2 jours	JI des trib div (of de la justice)	1 ×		X	

## Services d'instruction

RO 1996

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
S ter	CI pour of des EM ter	5 jours	of des EM ter nouvellement incorporés	après incorporation			X
PM	C spéc PM	max. 3 jours	mil de toutes les armes allant être incorporés à la PM et qui n'en font pas partie	1 ×			X
	C spéc cdt/aides cdmt PM	max. 5 jours	futurs cdt/aides cdmt SM/PM	1 ×	X	ou	X
	C spéc of SM des GU	max. 12 jours	futurs of PM des GU	1 ×	X	ou	X
	C spéc spécialistes SSPM	max. 12 jours	futurs of SM dans une SSPM particulière	1 ×	X	ou	X
	CI pour of PM	12 jours	futurs of des dét PM, dét SSPM, bat PM et SSCF	1 ×			X
	CI pour sof/sdt PM	12 jours	futurs sof/sdt des dét PM	1 ×			X
	CI pour sof/sdt des bat PM	12 jours	futurs sof/sdt des bat PM	1 ×			X
	CI SSPM	12 jours	futurs of des dét SSPM	1 ×			X
	CI SSCF	12 jours	futurs of du SSCF	1 ×			X
Aum	S prat pour aum	max. 5 jours	aum nouvellement nommés	1 × après éc aum			X
	C spéc pour aumôniers	max. 5 jours	conformément aux ordres particuliers du Grpa	selon besoin			X
	CI pour chefs S aum	max. 5 jours	chef S aum nouvellement nommés	1 ×			X

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
SIT	S prat SIT	12 jours	futurs maj SIT	1 ×			X
	C spéc SIT	max. 5 jours	chef SIT et of info des GU	annuel		X	
	C intro SIT (en combinaison avec C tech II commun)	3 jours	of SIT des EM rgt (-)	1 ×		X	
SPAC	S prat pour of SPAC	12 jours	tous les of sub SPAC	1 ×			X
	C spéc pour of SPAC	3-5 jours	tous les of du SPAC	selon besoin			
	CI pour spéc labo AC	19 jours	sof/sdt formés comme spéc labo AC	1 ×		X	
	C entr pour spéc labo AC	5 jours	spéc labo AC	1 × tous les 4 ans		X	
SMC	CI I pour of chf	12 jours	of chf nouvellement nommés ayant accompli une EO pour of chf	1 ×		X	
	CI II pour of chf	5 jours	of d'autres trp qui sont transférés dans le SMC	1 ×		X	

## Services d'instruction

RO 1996

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
Mob	CI pour of mob (en combinaison avec C tech mob)	5 jours	of nouvellement incorporés dans la mob	1 × la 1 <sup>re</sup> année de l'incorporation		X	
	CI mob pour cadres de la troupe	1 jour	nouveaux cdt trp, chefs dét mob, of SPAC de C trp, ainsi que sgtm d'unité	1 × la 1 <sup>re</sup> année dans la nouvelle fonction			X
	CI pour sof mob	max. 4 jours	sof nouvellement incorporés dans la mob	1 × la 1 <sup>re</sup> année de l'incorporation		X	
Gr Pers A	S prat conv et droit pour cap/maj	12 jours	futurs cap/maj conv et droit	1 ×			X
	C spéc pour le DGG III	3 jours	of des GU/frac EMA: CEM, of EMG, 1 <sup>er</sup> adj, 1 <sup>er</sup> of rens, méd, chef S ter, chefs S sauv, chefs S pol, chefs S juridique, chefs PM, chef S aum, chefs SIT, of conv/droit, chefs SFA, of droit constit, chefs instr, of sup adj, président et aud de la JM, of interprètes, S hôp et assist hosp- pit, pil, radar cdt rgt ter et cdt bat PM	selon besoin	X	ou	X
	C spéc conv et droit	5 jours	frac EMA 254.0, of conv et droit, of droit constit, of PPG, chefs S juridique des div/br ter	selon bescin	X	ou	X

Responsabilité	Désignation du service d'instruction	Durée	Participants	Rythme/tournus	Attribution/Imputation		
					CTT	CC/CR	S spéciaux
SFA	C spéc pour instr tact fém	5 jours	mil fém qui participent aux stages fo tech pour of rens, pour adj et pour of SPAC ainsi qu'aux stages fo cdmt et aux stages fo EM	1 × limité jusqu'au 31. 12. 99			X
	C spéc de réintégration fém	5 jours	tous les mil fém qui reprennent du service				
	CI au pist pour l'instr des militaires fém	3 jours	tous les mil fém qui sont équipés d'un pistolet	1 ×			X
	CI pour moniteurs de tir fém	3 jours	of sub fém, év sof sup fém qui ont suivi le CI d'instr pist fém pour mil fém (selon les besoins)	1 ×			X

N38409

**Ordonnance  
du Département militaire fédéral  
concernant la fourniture, le service des intérêts et  
l'amortissement de l'outillage des arsenaux cantonaux**

**Abrogation du 29 mars 1996**

---

*Le Département militaire fédéral  
arrête:*

**Article unique**

L'ordonnance du Département militaire fédéral du 22 décembre 1956<sup>1)</sup> concernant la fourniture, le service des intérêts et l'amortissement de l'outillage des arsenaux cantonaux est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1996.

29 mars 1996

Département militaire fédéral:  
Ogi

N38429

<sup>1)</sup> RO 1957 26

# Ordonnance sur le service postal international

Modification du 17 avril 1996

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

L'ordonnance du 29 novembre 1995<sup>1)</sup> sur le service postal international est modifiée comme suit:

*Art. 2, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Les taxes pour les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques ne contenant aucune publicité ou réclame sont les suivantes:

Poids	Europe et pays méditerranéens Fr.	Autres pays Fr.
1 à 250 g	2.50	3.50
251 à 500 g	3.20	5.50
501 à 750 g	4.50	8.00
751 à 1000 g	5.50	9.50
1001 à 1500 g	8.00	14.00
1501 à 2000 g	10.50	18.00
2001 à 3000 g	13.00	24.50
3001 à 4000 g	17.00	32.50
4001 à 5000 g	21.00	40.50

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996.

17 avril 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38428

<sup>1)</sup> RS 783.501; RO 1996 29

# Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI)

Modification du 3 avril 1996

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1995<sup>1)</sup> sur les denrées alimentaires est modifiée comme suit:

*Art. 23, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase*

<sup>1</sup> ... Il est permis de renoncer aux indications visées à l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, hormis les lettres e, i et k, pour autant que l'information du consommateur soit assurée d'une autre manière (par ex. informations données verbalement).

*Art. 441, 2<sup>e</sup> al., let. d*

<sup>2</sup> En dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa:

d. Lors de la remise de viande d'animaux visés à l'article 121, lettres a et b, et de produits à base de viande de ces animaux, le délai transitoire concernant l'indication du pays de production (art. 22, 1<sup>er</sup> al., let. e) est le 30 avril 1996.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996.

3 avril 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38437

<sup>1)</sup> RS 817.02; RO 1995 1491

# Ordonnance sur les émoluments perçus en matière de dispositifs médicaux (OEDim)

du 29 mars 1996

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu l'article 7 de la loi fédérale du 19 mars 1976<sup>1)</sup> sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT),

*arrête:*

## **Article premier** Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments perçus pour les prestations de service fournies et les décisions prises par l'Office fédéral de la santé publique (office) en application de l'ordonnance du 24 janvier 1996<sup>2)</sup> sur les dispositifs médicaux (ODim).

## **Art. 2** Régime des émoluments

<sup>1</sup> Quiconque est à l'origine d'une prestation visée à l'article premier doit acquitter un émolument. Les débours font l'objet d'un calcul séparé.

<sup>2</sup> Si plusieurs personnes doivent acquitter un émolument pour la même prestation, elles en répondent solidairement.

## **Art. 3** Exemption d'émoluments

Les autorités de la Confédération et, en cas de réciprocité, celles des cantons et des communes, ne sont pas tenues d'acquitter des émoluments si elles sollicitent la prestation pour elles-mêmes.

## **Art. 4** Calcul des émoluments

<sup>1</sup> Les émoluments perçus pour les prestations de service et les décisions sont calculés d'après les montants suivants:

- a. pour les contrôles ultérieurs effectués par sondage, si le dispositif médical est non conforme ou si la déclaration de conformité ou l'attestation de conformité n'est pas complète, Francs de 500 à 3000;
- b. pour les contrôles ultérieurs effectués par sondage, si les indications figurant sur un dispositif médical ne sont pas

**RS 819.124.9**

<sup>1)</sup> RS 819.1; RO 1995 2766

<sup>2)</sup> RS 819.124; RO 1996 987

- conformes aux exigences relatives à l'information sur le produit, de 150 à 1000;
- c. pour l'enregistrement des données exigées du responsable de la mise sur le marché du dispositif médical selon l'article 6 de l'ODim, de 50 à 300.

<sup>2</sup> Pour les prestations de service exigées par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché d'un dispositif médical, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré. Un temps inférieur à une heure n'est pas pris en considération. Le taux est de 160 francs par heure de travail; il est indexé sur l'indice suisse des prix à la consommation. L'indice de référence est celui du 1<sup>er</sup> novembre 1995 (102.8 points; 100 = mai 1993).

#### **Art. 5** Supplément d'émoluments

Il peut être perçu un supplément jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument de base si la prestation a été effectuée sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail.

#### **Art. 6** Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation, notamment:

- a. les honoraires selon l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1973<sup>1)</sup> sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. les frais occasionnés par la fourniture de preuves, des expertises scientifiques, des examens spéciaux ou la production de documents;
- c. les frais d'envoi, de téléphone, de télégramme et de télécopieur pour les communications avec l'étranger;
- d. les frais de voyage et de transport;
- e. les frais résultant des travaux que l'office confie à des tiers.

#### **Art. 7** Devis

Pour les prestations onéreuses, la personne assujettie sera préalablement informée des émoluments et débours qu'elle devra vraisemblablement acquitter.

#### **Art. 8** Avances

L'office peut exiger de la personne assujettie une avance appropriée dans les cas dûment fondés.

<sup>1)</sup> RS 172.32

**Art. 9** Décisions fixant les émoluments et voies de droit

<sup>1</sup> L'office prend la décision fixant l'émolument sans délai dès que la prestation a été fournie.

<sup>2</sup> Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'intérieur dans les 30 jours. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

**Art. 10** Exigibilité

<sup>1</sup> L'émolument est exigible:

- a. dès la notification de la décision à la personne assujettie;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de chose jugée de la décision rendue sur recours.

<sup>2</sup> Le paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité.

**Art. 11** Encaissement

Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement.

**Art. 12** Réduction ou remise d'émoluments

L'office peut réduire ou remettre l'émolument si la personne assujettie est dans le besoin ou pour d'autres justes motifs.

**Art. 13** Prescription

<sup>1</sup> La créance se prescrit par cinq ans à compter de la date d'exigibilité de l'émolument.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte administratif faisant valoir la créance auprès de la personne assujettie.

**Art. 14** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996.

29 mars 1996

Département fédéral de l'intérieur:  
Dreifuss

N38426

# Ordonnance sur les épizooties

(OFE)

Modification du 17 avril 1996

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

L'ordonnance du 27 juin 1995<sup>1)</sup> sur les épizooties est modifiée comme suit:

*Art. 181* Elimination de déchets de viande particuliers d'animaux sains de l'espèce bovine âgés de plus de six mois

<sup>1</sup> Les organes et les tissus suivants d'animaux sains de l'espèce bovine âgés de plus de six mois doivent être éliminés dans tous les cas comme déchets de viande:

- a. cerveau, moelle épinière, yeux, thymus, rate et intestins;
- b. tissus lymphatiques et nerveux visibles ainsi que ganglions lymphatiques.

<sup>2</sup> Doivent être éliminés dès l'abattoir:

- a. le thymus, la rate et les intestins;
- b. la cervelle, la moelle épinière et les yeux qui ne proviennent pas de vaches.

<sup>3</sup> Les tissus lymphatiques et nerveux visibles ainsi que les ganglions lymphatiques doivent être enlevés de la viande.

<sup>4</sup> Les organes et les tissus visés aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas qui sont destinés à être valorisés comme aliments pour animaux doivent être traités conformément à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, OELDA.

<sup>5</sup> La cervelle, la moelle épinière et les yeux de vaches abattues doivent être incinérés.

<sup>6</sup> En aucun cas la cervelle ne doit être extraite de la boîte crânienne.

## II

*Modification du droit en vigueur*

L'ordonnance du 3 février 1993<sup>2)</sup> concernant l'élimination des déchets animaux est modifiée comme suit:

<sup>1)</sup> RS 916.401; RO 1995 3716

<sup>2)</sup> RS 916.441.22

*Art. 5, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les cadavres d'animaux doivent être incinérés s'ils ne sont pas enfouis en application de l'article 8. Sont exceptés, pour autant qu'ils ne présentent aucun signe de maladie contagieuse pour l'animal ou l'homme:

- a. les poissons morts;
- b. les cadavres d'animaux qui sont valorisés comme aliments pour carnivores tels que chiens, chats, animaux de zoos, animaux à fourrure et poissons à l'engrais sans avoir subi de traitement thermique.

<sup>3</sup> Les cadavres de vaches doivent dans tous les cas être incinérés ou enfouis en application de l'article 8.

*Art. 7, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les déchets animaux qui doivent être incinérés peuvent être soumis à un traitement préalable dans une entreprise d'élimination (art. 14, 1<sup>er</sup> al.) si cette entreprise ne traite pas de déchets animaux qui sont valorisés comme aliments pour animaux.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996.

17 avril 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38440

**Accord** *Traduction*<sup>1)</sup>  
**entre la Confédération suisse et la Principauté  
de Liechtenstein concernant le Traité relatif à la taxe  
sur la valeur ajoutée dans la Principauté de Liechtenstein**

Conclu le 28 novembre 1994  
Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995

---

*Le Conseil fédéral suisse  
et*

*Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Liechtenstein,*

pour compléter le Traité du 28 octobre 1994<sup>2)</sup> entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à la taxe sur la valeur ajoutée dans la Principauté de Liechtenstein, ci-après dénommé le Traité,

ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné dans ce but leurs plénipotentiaires, à savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Otto Stich, Président de la Confédération,  
Chef du Département fédéral des finances

Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Liechtenstein:

Monsieur Mario Frick,  
Chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

**Article 1 Droit applicable**

(1) La Principauté de Liechtenstein reprend, dans sa propre législation, conformément aux dispositions ci-après, les prescriptions matérielles du droit suisse concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) La législation sur la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur dans la Principauté de Liechtenstein au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord est retranscrite dans l'Appendice I au présent Accord. Des changements et des compléments à l'Appendice I doivent se faire selon la procédure prévue à l'article 1, 2<sup>e</sup> alinéa, du Traité.

(3) Pour assurer une application uniforme des règles de droit régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Principauté de Liechtenstein édictera des peines au moins équivalentes à celles du droit suisse pour les infractions dans le domaine de la TVA.

RS 0.641.295.142.1

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1996 1217).

<sup>2)</sup> RS 0.641.295.142; RO 1995 785

**Article 2** Domaine d'application

Les territoires désignés par chacun des Etats contractants comme territoire national représentent l'ensemble du territoire sur lequel la TVA est applicable pour les deux Etats contractants; tout autre territoire est considéré comme étant au-delà des frontières.

**Article 3** Entreprises étroitement liées les unes aux autres et entreprises ayant des succursales et/ou des établissements stables

(1) L'imposition de groupe ne se fera pas au-delà des frontières.

(2) La taxation et la perception de la TVA pour les succursales et les établissements stables que les assujettis exploitent se font au siège principal. Dans des cas particuliers qui le justifient, les administrations fiscales des Etats contractants peuvent convenir d'une réglementation différente.

**Article 4** Déduction de l'impôt préalable

La déduction de l'impôt préalable est reconnue sur l'ensemble du territoire d'application de la TVA.

**Article 5** Compétence

(1) Les impôts frappant des opérations effectuées par des assujettis ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein sont perçus par l'Administration fiscale du Liechtenstein; les impôts frappant des opérations effectuées par des assujettis ayant leur siège dans le reste du territoire seront prélevés par l'Administration fédérale des contributions.

(2) Les impôts sur les importations de biens continueront d'être perçus sur l'ensemble du territoire par l'Administration fédérale des douanes ainsi que cela ressort des dispositions contenues dans l'Appendice II au présent Accord. Des changements et des modifications à l'Appendice II se font d'après la procédure prévue à l'article 1, 2<sup>e</sup> alinéa, du Traité, sauf en ce qui concerne la législation douanière.

**Article 6** Pratique administrative et registres fiscaux

(1) Les administrations fiscales des deux Etats contractants utiliseront des instructions, des circulaires et des formulaires identiques dans leur contenu.

(2) Les administrations fiscales des deux Etats contractants utiliseront, dans leur classification des assujettis par branche économique, la même nomenclature et la même systématique.

**Article 7** Mise en commun des recettes TVA

(1) En matière de TVA, les recettes perçues dans les deux territoires nationaux et les recettes perçues aux frontières douanières seront versées, en appliquant des

critères uniformes, dans une caisse commune restant à établir et tenue par le Département fédéral des finances.

(2) Chacun des deux Etats contractants reçoit de la caisse commune les recettes TVA provenant du territoire sur lequel il exerce sa souveraineté et correspondant à l'utilisation effective des biens et des services dans le territoire d'application. Les frais de prélèvement de l'impôt dans les deux Etats contractants leur seront préalablement déduits de manière arithmétique. Les détails seront fixés dans l'Appendice III au présent Accord.

#### **Article 8 Répartition des recettes provenant de la TVA**

(1) Les recettes provenant de la TVA, dont il est question à l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, seront réparties chaque année entre les deux Etats contractants selon une clé de répartition figurant à l'Appendice III au présent Accord.

(2) Pour l'année en cours, des acomptes provisionnels correspondant au quart de la part revenant effectivement à chaque Etat contractant concerné seront versés trimestriellement, en se basant sur l'exercice comptable précédent.

(3) Si des problèmes de liquidités devaient se présenter en raison du remboursement de l'impôt préalable, les Etats contractants peuvent demander d'effectuer des prélèvements auprès de la caisse commune. Les modalités sont fixées dans l'Appendice III au présent Accord.

#### **Article 9 Entraide mutuelle**

(1) Les administrations fiscales des deux Etats contractants se prêtent mutuellement assistance dans l'accomplissement de leurs tâches; elles se mettent gratuitement à disposition les instructions, les décisions de principe, les formulaires, les brochures et tout autre document pouvant être utile.

(2) Les administrations fiscales des deux Etats contractants se communiquent réciproquement les observations au sujet des auto-taxations inexactes, incomplètes ou pouvant donner lieu à des doutes pour autant que cela puisse toucher les intérêts de l'autre Etat contractant.

(3) Pour le contrôle de la taxation et de la perception de la TVA dans les cas prévus à l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, ainsi que pour le contrôle de la déduction de l'impôt préalable, certaines transactions peuvent être vérifiées à la demande de l'Administration fédérale des contributions par l'Administration fiscale du Liechtenstein sur son territoire national et à l'inverse, à la demande de l'Administration fiscale du Liechtenstein par l'Administration fédérale des contributions sur son territoire national.

(4) Des différends quant à l'entraide mutuelle entre les administrations fiscales des deux Etats contractants seront soumis à la commission mixte. Si celle-ci ne parvient pas à un accord, il conviendra d'agir par la voie diplomatique.

**Article 10** Protection des données

(1) Les deux Etats contractants se communiquent les données qui sont nécessaires à la réalisation du présent Accord.

(2) Les données personnelles ainsi échangées par les deux Etats contractants pour la réalisation du présent Accord doivent être traitées et assurées conformément aux dispositions sur la protection des données en vigueur dans les deux Etats contractants.

A savoir:

- a. l'Etat qui demande les données ne peut les utiliser que dans le cadre du présent Accord,
- b. un des deux Etats donne, à la demande de l'autre Etat, des renseignements sur l'utilisation des données transmises;
- c. les données transmises ne peuvent être confiées qu'aux autorités compétentes pour l'application du présent Accord.

(3) Les données personnelles échangées ne doivent être conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but pour lequel on les a demandées.

(4) Les deux Etats contractants s'engagent à documenter la réception, la transmission et la mise à disposition des données personnelles et à protéger les données personnelles échangées par des mesures techniques et organisationnelles adéquates contre tout usage non-autorisé. Les autorités compétentes pour la protection des données des deux Etats contractants contrôlent la manière selon laquelle ces dernières sont utilisées.

(5) Si les personnes concernées le demandent, il faut leur donner les renseignements sur les données existantes quant à leur personne et sur l'utilisation qui va en être faite. Il n'y a pas d'obligation de donner des renseignements dans la mesure où l'intérêt public est plus grand que l'intérêt de la personne concernée d'obtenir ces renseignements.

**Article 11** Compétence du Tribunal fédéral suisse

Dans les 30 jours après leur signification, les décisions – prises en dernière instance par un tribunal du Liechtenstein et concernant des dispositions de droit matériel régissant la TVA – peuvent être déférées, quant à leur aspect juridique, au Tribunal fédéral par le biais du recours de droit administratif. Il n'y a pas de recours possible contre des décisions rendues dans le domaine pénal fiscal.

**Article 12** Commission mixte

(1) Les deux Etats mettent en place une commission mixte pour traiter les questions litigieuses qui se posent lors de l'interprétation ou de l'application du Traité ou de l'Accord gouvernemental découlant dudit traité.

(2) La commission mixte se compose de trois représentants suisses et de trois représentants liechtensteinois, qui peuvent se faire accompagner d'autres spécialistes.

(3) La commission mixte se réunira en cas de nécessité, mais au moins une fois par année. Chaque chef de délégation peut demander à l'autre chef de délégation la convocation de la commission. Suite à une telle requête, cette commission doit se réunir au plus tard dans le mois qui suit la demande de convocation.

(4) La commission établit son règlement intérieur.

### **Article 13 Tribunal arbitral**

(1) Le Tribunal arbitral est composé, de cas en cas, à la demande de l'un des Etats contractants. Pour ce faire, chaque Etat contractant désigne un membre arbitre et ceux-ci se mettent d'accord sur un représentant d'un troisième Etat comme président. Les membres arbitres des deux Etats contractants doivent être convoqués dans les deux mois et le président dans les trois mois après que l'un des Etats contractants a communiqué à l'autre qu'il veut soumettre le problème litigieux à un tribunal arbitral.

(2) Si les délais mentionnés dans l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas respectés, chacun des Etats contractants peut, faute d'entente, demander au président de la Cour européenne des Droits de l'homme de procéder aux nominations nécessaires. Si le président est de nationalité suisse ou liechtensteinoise, ou si pour un autre motif il doit se récuser, le vice-président doit procéder aux nominations. Si ce dernier est aussi de nationalité suisse ou liechtensteinoise, ou s'il doit aussi se récuser, c'est au représentant de la Cour européenne des Droits de l'homme, venant après le président ou le vice-président, n'étant ni suisse ni liechtensteinois, de procéder aux nominations.

(3) Le tribunal arbitral prend ses décisions, sur la base des contrats existants entre les deux Etats contractants et conformément au droit international public, à la majorité des voix. Ses décisions sont sans appel. Chaque Etat contractant supporte les coûts occasionnés par son représentant; les honoraires du président et les autres coûts sont supportés en part égale par les deux Etats contractants. Pour le surplus, le tribunal arbitral règle sa procédure lui-même.

### **Article 14 Entrée en vigueur et durée de validité**

(1) Le présent Accord entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Traité.

(2) Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que le Traité.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires apposent leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Berne, en double exemplaire, en langue allemande, le 28 novembre 1994.

Pour la Confédération suisse:  
Otto Stich

Pour la Principauté de Liechtenstein:  
Mario Frick

## **Appendice I**

Cet Appendice contient les articles 1, 3, 4 à 41 et 81, y compris les ordonnances d'exécution y relatives, ainsi que les articles 83 à 86 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée, y compris l'annexe concernant l'article 17, alinéa 4.

## **Appendice II**

Cet Appendice contient les articles 65 à 80 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée.

## **Appendice III**

1. La clé de répartition et les frais de prélèvement pris en considération s'ajouteront au présent Accord, dans le courant du mois d'octobre 1995, après évaluation des recettes TVA réalisées durant les deux premiers trimestres.
2. La réglementation des versements à la caisse commune d'après l'article 8, 3<sup>e</sup> alinéa, du présent Accord devra être fixée au plus tard jusqu'au 31 mars 1995.

N38393

*Traduction*<sup>1)</sup>

Le Président  
de la Confédération suisse

Berne, le 28 novembre 1994

Monsieur Mario Frick  
Chef du Gouvernement  
9490 Vaduz

Monsieur le Chef du Gouvernement,

En relation avec l'Accord du 28 novembre 1994 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant le *Traité*<sup>2)</sup> relatif à la taxe sur la valeur ajoutée dans la Principauté de Liechtenstein (ci-après dénommé l'Accord), je vous communique ce qui suit:

Dans le cadre de l'entraide mutuelle selon l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'Accord, l'Administration fédérale des contributions transmet à l'Administration fiscale du Liechtenstein, pour avis, les décisions – dépersonnalisées – de la Commission fédérale de recours en matière de contributions, et, en cas de nécessité, l'Administration fédérale des contributions défère le recours de droit administratif au Tribunal fédéral suisse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma considération distinguée.

Otto Stich

N38393

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1996 1223).

<sup>2)</sup> RS 0.641.295.142; RO 1995 785

*Traduction*<sup>1)</sup>

Gouvernement de la  
Principauté de Liechtenstein  
Le Chef du Gouvernement

Vaduz, le 28 novembre 1994

Monsieur Otto Stich  
Président de la Confédération  
3003 Berne

Monsieur le Président de la Confédération,

En relation avec l'Accord du 28 novembre 1994 entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse concernant le *Traité*<sup>2)</sup> relatif à la taxe sur la valeur ajoutée dans la Principauté de Liechtenstein (ci-après dénommé l'Accord), je vous communique ce qui suit:

Dans le cadre de l'entraide mutuelle selon l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'Accord, l'Administration fiscale du Liechtenstein transmet à l'Administration fédérale des contributions, pour avis, les décisions – dépersonnalisées – de la Commission fiscale de la Principauté, respectivement de l'Instance de recours administrative et, en cas de nécessité, l'Administration fiscale du Liechtenstein défère le recours, respectivement le recours de droit administratif, à l'Instance de recours administrative, respectivement au Tribunal fédéral suisse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Confédération, l'assurance de ma considération distinguée.

Mario Frick

N38393

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1996 1224).

<sup>2)</sup> RS 0.641.295.142; RO 1995 785

## Echange de notes des 12/29 février 1996

**constituant l'avenant n° 3 de l'annexe II (cahier des charges)  
de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949  
relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport  
de Bâle–Mulhouse à Blotzheim**

Entré en vigueur le 29 février 1996

---

*Texte original*

Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne, le 29 février 1996

Ambassade de France  
Berne

Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de France et a l'honneur de se référer à sa note du 12 février 1996 dont la teneur est la suivante:

«L'Ambassade de France présente ses compliments au Département fédéral des affaires étrangères et, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de lui faire connaître ce qui suit:

Par décision du 25 janvier 1996, le Conseil d'administration de l'aéroport de Bâle–Mulhouse a, en vue de la poursuite du développement de cet aéroport, proposé aux Gouvernements français et suisse l'établissement d'un avenant au cahier des charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949<sup>1)</sup> relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle–Mulhouse. Cette proposition est fondée sur l'article 19 de la Convention, relatif à la révision du cahier des charges, et sur l'article 9 de ce dernier réglant les extensions et les conditions d'établissement et de mise en service d'ouvrages et installations supplémentaires.

A cette occasion, les Gouvernements français et suisse considèrent que chaque pays a rempli entièrement les engagements qu'il avait contractés au titre de l'annexe III à la Convention, telle qu'amendée par l'échange de notes du 25 février 1971<sup>2)</sup>.

Dès lors, il convient pour les deux Gouvernements de prendre les dispositions ci-après:

- 1) Il est nécessaire, compte tenu des perspectives de développement du trafic, de poursuivre l'extension de l'aéroport et de ses installations. Ainsi, l'emprise maximale sera portée à environ 850 hectares en vue

RS 0.748.131.934.920

<sup>1)</sup> RS 0.748.131.934.92; RO 1950 1334, 1961 846, 1971 718

<sup>2)</sup> RO 1971 720

notamment d'étendre les activités aéronautiques et de permettre la construction d'une nouvelle piste de 2600 mètres environ, parallèle à la piste principale.

- 2) Il appartient à l'Aéroport d'apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949, et nonobstant les éventuelles participations des deux Etats ou de leurs collectivités territoriales.

L'Ambassade de France serait reconnaissante au Département fédéral des affaires étrangères de bien vouloir lui confirmer l'accord du Gouvernement suisse. La présente note et la réponse à celle-ci du Département fédéral des affaires étrangères constitueront alors l'avenant N° 3 du cahier des charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949.»

Le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de France que le Conseil fédéral suisse a approuvé ce qui précède. Le Département fédéral des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France les assurances de sa haute considération.

N38432

# Rectification<sup>1)</sup>

---

## Ordonnance sur le service de vol militaire (OSV)

Modification du 12 janvier 1996

---

*Le Département militaire fédéral,*

vu l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 5 décembre 1994<sup>2)</sup> sur le service de vol;

après entente avec le Département fédéral des finances,

*arrête:*

I

L'ordonnance du 5 décembre 1994 sur le service de vol est modifiée comme suit:

*Appendice 2, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'indemnité spéciale prévue à l'article 27 s'élève annuellement à:

- a. Classe I: 46 319 francs;
- b. Classe II: 36 671 francs;
- c. Classe III: 17 368 francs;
- d. Classe IV: 8 690 francs.

*Appendice 3, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'indemnité spéciale prévue à l'article 28 s'élève annuellement à:

- a. pour 25 à 40 heures de vol annuellement, avec des risques particulièrement élevés (classe a) 7611 francs;
- b. pour plus de 40 heures de vol, avec des risques particulièrement élevés (classe b) 12 691 francs.

<sup>1)</sup> Le présent texte remplace la version publiée dans le RO n° 9 du 5 mars 1996 (RO 1996 806).

<sup>2)</sup> RS 512.271; RO 1995 98

II

La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

12 janvier 1996

Département militaire fédéral:

Ogi

N38433

**AS-1996-16 vom 30.04.1996 (S. 1181-1228)**

**RO-1996-16 du 30.04.1996 (p. 1181-1228)**

**RU-1996-16 del 30.04.1996 (p. 1181-1228)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1996
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Datum	30.04.1996
Date	
Data	
Seite	1181-1228
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 365

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.